

**DENONCIATION DE FAITS CONSTITUTIFS DE FAUX, USAGE DE FAUX ET
FAUX CERTIFICATS MEDICAUX SUSCEPTIBLES D'ALTERER LA
MANIFESTATION DE LA VERITE DANS LA PROCEDURE RELATIVE AUX
EVENEMENTS DU 28 SEPTEMBRE 2009**

À

l'attention de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Conakry,

Objet : Dénonciation pour faux, usage de faux et faux certificats médicaux (Affaire des événements du 28 septembre 2009)

Monsieur le Procureur Général,

Les conseils du Colonel Bienvenue LAMAH, officier de gendarmerie actuellement détenu à la Maison Centrale de Conakry, ont l'honneur de porter à votre haute attention des faits de nature délictuelle venant polluer les débats devant le Tribunal criminel de Dixinn.

L'examen minutieux des pièces versées au dossier par certaines parties civiles révèle des manœuvres frauduleuses manifestes visant à tromper la religion du Tribunal par la production de preuves médicales apocryphes.

1. Le cas flagrant du nommé Bangaly DIANE

Il apparaît que le nommé **Bangaly DIANE**, se disant chauffeur de profession, s'est constitué partie civile en prétendant avoir été victime de tirs par balle lors des événements du 28 septembre 2009.

Cependant, le Rapport Médical qu'il a lui-même produit (établi à l'Hôpital National Ignace Deen) contient une contradiction matérielle insurmontable :

- Ledit rapport mentionne textuellement : « Le patient déclare que c'est le 15/04/2008 sous l'échangeur de Madina... qu'il a reçu une balle de guerre dans le genou gauche » ;
- Nonobstant cette preuve écrite datant l'incident à plus d'un an avant les massacres du stade, l'intéressé a soutenu avec audace à la barre avoir reçu cette blessure le 28 septembre 2009. Cette distorsion volontaire entre le titre produit et les déclarations orales caractérise une tentative d'escroquerie au jugement par l'usage d'un document relatant des faits étrangers à la présente procédure.

2. L'anachronisme technique des documents de la Polyclinique de Dixinn

Plus grave encore, la défense a relevé une impossibilité technique majeure affectant les pièces médicales attribuées à la Polyclinique de Dixinn et prétendument établies en 2009.

D'une part, il est constant – et aisément vérifiable auprès de l'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications (ARPT) que la réforme du plan national de numérotation en République de Guinée, consacrant le passage de huit (8) à neuf (9) chiffres, n'est intervenue que le 2 avril 2013. Or, les documents litigieux, bien que datés de 2009, comportent des numéros de téléphone à neuf chiffres, notamment avec des préfixes 622 et 625, inexistants sous l'ancien plan de numérotation.

D'autre part, il ressort des éléments administratifs disponibles que la Polyclinique de Dixinn n'était pas encore légalement créée ni opérationnelle à la date indiquée sur les certificats produits. L'existence même de documents médicaux émanant d'un établissement qui n'était pas encore constitué à l'époque des faits allégués constitue une incohérence structurelle grave.

PAL



La concomitance de ces anomalies anachronisme du plan de numérotation et inexistence juridique de la structure émettrice à la date portée révèle des indices sérieux d'une confection postérieure des pièces. Ces éléments caractérisent, à tout le moins, une suspicion grave de faux matériel destiné à accréditer indûment des constitutions de parties civiles.

3. Disparité suspecte des entêtes au sein du même CHU

La défense a constaté que plusieurs parties civiles produisent des rapports médicaux ou certificats émanant de la même entité hospitalière, le CHU de Conakry (Hôpitaux Ignace Deen et Donka), pour la même période de prise en charge (septembre 2009).

Or, il apparaît que ces documents présentent des entêtes et des identités graphiques totalement divergentes (dispositions des logos, polices de caractères, formulations administratives), alors qu'ils sont censés être issus d'une seule et même administration publique à un instant T. Cette absence d'uniformité administrative constitue un indice grave de fabrication artisanale et séparée de faux documents visant à simuler des preuves de blessures pour des besoins de cause.

4. Qualifications juridiques requises

Ces agissements, qui portent gravement atteinte à la manifestation de la vérité et aux droits de notre client, le Colonel **Bienvenue LAMAH**, tombent sous le coup des dispositions pénales suivantes :

- **La tentative d'escroquerie au jugement** : Conformément à l'article 403 du Code pénal, l'escroquerie consiste à utiliser des manœuvres frauduleuses pour tromper une personne et la déterminer à consentir un acte opérant obligation ou décharge. En l'espèce, la production délibérée de pièces médicales apocryphes devant une juridiction de jugement, dans le but d'obtenir une condamnation pénale et des réparations civiles indues, constitue une tentative d'escroquerie au jugement au sens de l'article 18 du Code pénal ;
- **Faux et usage de faux (Articles 585 et 619 du Code pénal)** : Pour l'altération frauduleuse de la vérité dans des écrits destinés à servir de preuve ;
- **Faux certificats (Article 599 du Code pénal)** : Visant les professionnels de santé ayant certifié faussement des blessures ou des dates de prise en charge pour favoriser indûment des tiers.

Monsieur le Procureur Général, la défense ne saurait accepter que la justice soit rendue sur la base de documents anachroniques et mensongers. Nous vous demandons, conformément à vos prérogatives de direction de la police judiciaire, d'ordonner l'ouverture immédiate d'une enquête sur ces faits et de faire placer ces pièces sous-main de justice en vue de poursuites pénales contre leurs auteurs et complices.

Dans l'attente de votre prompt réaction pour préserver l'intégrité de la procédure, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Procureur Général, l'expression de notre très haute considération.

Conakry le 23 février 2026

Pour le Colonel **Bienvenue LAMAH**

Ses conseils

Maître Zézé KALIVOGUI

Maître Pépé Antoine LAMA

Maître Murielle Houesse HOUINDO

Maître Paul Lazard GBILIMOU

